

Service des transports scolaires

Dispositions spécifiques pour les établissements scolaires de Tallard

Article 1 - Objet

Le présent règlement particulier a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de la ligne n°132 « Hameaux de Tallard – écoles de Tallard », affectés aux services publics de transports routiers pour desservir les établissements scolaires de Tallard,
- De prévenir les accidents.

Il vient compléter le règlement des Transports de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 2 – Adhésion

Les enfants inscrits dans les établissements scolaires ont accès au car de ramassage selon la localisation de leur domicile. Aucun besoin de faire une demande préalable.

Article 3 – Coût :

Le coût du transport est pris intégralement en charge par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, il est gratuit.

Article 4 – Accompagnement :

Les enfants jusqu'à 7 ans doivent être accompagnés par des adultes habilités aux points d'arrêt de prise en charge à l'aller et au retour.

Des accompagnateurs sont mis en place par la commune de Tallard pour permettre une meilleure prise en charge **des enfants scolarisés en maternelle.**

Article 5 : Sécurité

L'accompagnateur est chargé de veiller à ce que la montée et la descente des élèves se fassent en ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 6 :

La présence d'un parent ou une personne responsable mandatée par les parents est obligatoire pour récupérer le (les) enfant(s) aux arrêts de bus, le soir après l'école. Rappel : concernant les élèves de moins de 6 ans, ils doivent aussi être accompagnés par un adulte aux points de prise en charge à l'aller.

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul à son domicile, un courrier des parents ou de la personne responsable doit obligatoirement être adressé à la mairie de Tallard.

Si à l'arrêt de bus, le parent ou la personne responsable de l'enfant n'est pas présent, l'enfant, qu'il soit en section de maternelle ou de primaire, sera systématiquement déposé à la garderie municipale par le chauffeur et l'accompagnateur. Le coût correspondant sera mis à la charge exclusive de la famille.

L'accompagnateur doit accompagner les enfants de maternelle jusqu'à l'école et les remettre à l'agent municipal en charge de la garderie municipale.

Article 7 – Règles de vie

Pendant le trajet, chaque élève doit rester assis à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente. Il ne doit pas gêner le conducteur, le distraire ou de manière générale mettre en cause sa sécurité.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- D'utiliser allumettes, briquets, objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux... etc.)
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher par la fenêtre.

Le couloir de circulation doit rester à tout moment libre ainsi que l'accès à la porte de secours. Les sacs, cartables et paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou dans les portes bagages.

Les enfants doivent avoir un comportement correct et poli envers le chauffeur, l'accompagnateur et ses camarades.

En cas d'indiscipline ou d'insolence d'un élève, l'accompagnateur ou le chauffeur relate les faits par écrit au service éducation de la mairie de Tallard.

Toute détérioration volontaire commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

Article 8 – Sanctions

Après examen des faits, il peut être prononcé à l'encontre de l'élève, l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé aux parents,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Le directeur de l'établissement scolaire concerné est informé des sanctions prononcées à l'encontre de l'élève.

Article 9 – Responsabilité

Les élèves empruntant les transports scolaires organisés par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sont sous sa responsabilité.

Article 10 - Mesures d'ordres

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant le service scolaire de la ligne n°132 organisé sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal N° 2018-89 du 26/11/2018

Le Maire,


Jean-Michel Arnaud



Je déclare avoir lu et approuvé le règlement du service de garderie scolaire périscolaire.

Fait à Tallard, le

Nom et qualité du représentant légal de l'enfant, précédé de la mention « lu et approuvé » + signature